

Signée le 30/09/16

Convention de partenariat relative au développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la commune d'Arles

2016-2019

entre

L'ETAT

Ministère de la Culture et de la Communication (direction régionale des affaires culturelles)

Représenté par

le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

L'académie d'Aix-Marseille

et

LA VILLE D'ARLES



Vu l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et les dispositions des articles L 1111-2 à L 1111-4 relatives aux compétences des collectivités et des articles L1421-1 à L1421-8 concernant les services culturels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le contrat de ville 2015-2010 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette signé le 1 octobre 2015

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 1er juillet 2015 sur le référentiel du parcours

Vu la feuille de route interministérielle 2015-2017 pour l'éducation artistique et culturelle, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la convention de partenariat entre la Ville et l'État pour le développement de l'éducation artistique et culturelle signée en 2009 et renouvelée en 2012,

Vu le «Pacte culture» signé entre l'État et la Ville le 6 juillet 2015,

Vu les conventions d'objectifs signées entre la Ville d'Arles et les associations culturelles subventionnées à hauteur de 23 000€ minimum,

La présente **CONVENTION DE PARTENARIAT** relative au développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la commune d'Arles est établie entre les soussignés :

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône,
Stéphane BOUILLON,
dont le siège est situé : 2 boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex

Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ci après dénommé «La DRAC »

et

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités
Bernard BEIGNIER ,
dont le siège est situé : Place Lucien Paye – 13100 Aix-en-Provence
Ci-après dénommé l'Éducation nationale

et

Le Maire de la Ville d'Arles
Hervé SCHIAVETTI, en vertu de la délibération N°..... de son conseil municipal en date du 29 juin 2016,
dont le siège est situé : Hotel de Ville - BP90196- 13637 Arles cedex
Ci-après dénommé la Ville

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à porter les valeurs qui fondent notre société et permettent de vivre ensemble (respect de l'autre, citoyenneté, laïcité) et la mobilisation nationale pour la défense des valeurs de la République,

Considérant l'exceptionnel potentiel artistique et culturel de la ville d'Arles, Ville d'Art et d'Histoire, où patrimoine et modernité coexistent,

Considérant la volonté de la ville d'Arles d'optimiser et d'harmoniser le développement de l'éducation artistique et culturelle à travers les actions qu'elle propose dans le temps scolaire et les temps de loisirs, en l'inscrivant dans une continuité éducative de la maternelle à l'université,

Considérant la responsabilité éducative et sociale des structures culturelles financées par l'État,

Considérant la vision partagée des signataires qui reconnaissent que les projets d'éducation artistique et culturelle reposent sur les compétences des professionnels des arts et de la culture et des équipes éducatives,

Les signataires décident de renouveler la convention pour l'éducation artistique et culturelle, dans le respect de leurs domaines de compétences et précisent les objectifs, les modalités et les conditions d'exécution comme suit :

Article 1 – Objet

Les partenaires souhaitent créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils souhaitent :

- ✓ **Organiser les ressources du territoire pour donner accès à la connaissance et à la pratique de toutes les formes d'art et de création, à tous les jeunes du territoire** afin qu'ils s'approprient ce territoire et sa diversité;
- ✓ **Porter une attention particulière aux publics prioritaires**, éloignés géographiquement ou socialement de l'offre culturelle.

NB : La ville s'efforce de mettre en place une coordination des actions culturelles dans les *territoires péri-urbains, les 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) Barriol, Trébon et Griffeuille*, et les territoires ruraux.

- ✓ **Prendre en compte les différents temps de la vie du jeune** (scolaire, péri et extra scolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires. Par ailleurs, cette articulation permettra d'associer aussi les familles.
- ✓ **Permettre à chaque jeune arlésien, au moins une fois par cycle scolaire, d'aborder la culture dans un projet, en partenariat avec un acteur culturel, qui s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : Connaissance / Pratique / Rencontre**

Par conséquent, les parties prêteront la plus grande attention aux indicateurs suivants :

- L'évolution du nombre de jeunes scolarisés sur le territoire ayant bénéficié d'un projet d'EAC au cours des 3 années suivant la signature de la convention.
- Le nombre d'écoles et d'établissements scolaires qui, dans le cadre du volet culturel du projet d'établissement, ont effectivement mis en œuvre un projet d'EAC, en appui sur les trois piliers et en partenariat avec un équipement de proximité pour chaque cycle.
- La proportion de jeunes de moins de 12 ans ayant eu accès à un lieu remarquable culturel et/ou patrimonial
- La proportion de jeunes de moins de 12 ans ayant participé à un événement culturel
- L'équité desdites proportions sur les différents territoires arlésiens: QPV, ruraux et urbains

Article 2 - Mise en œuvre

2.1 : Expertise commune et partagée

Les signataires poursuivent leur collaboration en s'associant mutuellement dans leurs comités et commissions respectives afin de favoriser un accompagnement optimal et qualitatif.

Les signataires construisent ensemble un projet éducatif et culturel de territoire donnant à chaque jeune la possibilité d'approfondir, à travers des parcours artistiques concertés, la connaissance des domaines de la vie culturelle et de développer des propositions dans tous les temps de vie.

Ils s'attachent à mutualiser et échanger leurs informations sur les projets développés sur le territoire d'Arles par les différents opérateurs. Ils veillent à orienter les porteurs de projets auprès des référents locaux afin d'inscrire ces projets dans le cadre de la convention.

2.2 : Suivi, coordination et évaluation de la convention

L'État et la Ville d'Arles s'accordent à reconnaître le rôle central de la ville en raison de sa connaissance des acteurs et des liens privilégiés qu'elle a construit avec l'ensemble des opérateurs, qu'ils interviennent dans le domaine culturel, social ou éducatif.

Pour faciliter la mise en œuvre du projet de développement de l'EAC sur le territoire arlésien, les signataires ont souhaité mettre en place une **coordination de la convention** et ont désigné le service de la culture de la Ville pour en être le référent sur le territoire communal. Il a pour mission :

- d'être le relais des signataires,
- de coordonner les comités de pilotage et comités techniques
- de veiller à la mise en œuvre des décisions prises en comité de pilotage

La Ville a décidé de positionner un agent territorial spécifiquement pour être le coordonnateur de la présente convention et assurer ces missions

Le comité de pilotage est composé de deux représentants désignés par chacun des signataires et ponctuellement, le cas échéant, de toute autre personne qualifiée. Il se réunira au moins une fois par an et peut être saisi à la demande d'un seul des signataires.

Il a pour mission de mettre en application les objectifs définis en article 1 ; il fixe notamment les priorités, les modalités de diagnostic et d'évaluation fondées sur l'élaboration d'indicateurs partagés.

Une évaluation annuelle des actions menées dans le cadre de cette convention sera établie avec les structures et établissements culturels, les établissements scolaires et les structures socio-éducatives.

Cette évaluation est coordonnée par le service de la culture de la ville d'Arles.

Article 3 - Moyens humains et financiers

Les signataires décident de fédérer leur énergie et leurs moyens pour apporter leur contribution aux champs spécifiques de droit commun concernés par cette convention et de travailler ensemble à la mise en valeur des actions impulsées conjointement.

pour la ville :

- un **agent territorial** qui coordonne la convention
- des **services éducatifs et des médiateurs** (Archives, service de la culture, médiathèque, Musée Réattu, service éducatif du Patrimoine)
- **politique tarifaire et prise en charge des transports** dans la limite des moyens alloués pour favoriser la mobilité des élèves de maternelle et d'élémentaire (des villages vers le centre-ville)
- un **cahier ressources** (version papier et web) coordonné et édité par la ville et proposé, selon différentes modalités, aux enseignants du 1er et du 2nd degré. Ce cahier ressources recense les actions éducatives culturelles, patrimoniales et de développement durable proposées par la ville et ses partenaires.

La répartition des actions partenariales sur le temps scolaire s'inscrit dans le cadre de la coordination entre l'État et la Ville, de façon concertée, dans le respect des compétences et des financements disponibles de chacun des signataires, à l'occasion de la "commission de validation des actions du cahier ressources". Cette dernière veille à une répartition équitable des actions entre tous les élèves sur le territoire (niveaux et territoires), à une équité dans les thématiques afin de permettre à chaque arlésien d'avoir un parcours culturel harmonieux et coordonné. La commission confirme la faisabilité des projets, au regard des objectifs, des financements et des contraintes de chacun des services et structures culturelles, après validation pédagogique des demandes des enseignants du premier degré par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

Les projets du cahier ressources pour le 2nd degré sont validés par chacun des établissements scolaires concernés.

- le **forum des partenaires** à la rentrée scolaire pour les enseignants de la ville (1er et 2nd degrés) et les forums pour le 2nd degré (présentation des partenaires culturels et de leurs propositions d'actions éducatives à l'attention des enseignants)
- les **comités techniques locaux** (coordination des actions municipales et des actions des partenaires)
- des **associations subventionnées** qui doivent favoriser l'accès à l'art et à la culture sur tous les territoires, pour tous les publics et développer des actions d'éducation artistique et culturelle autour des 3 piliers de l'EAC.

pour la DRAC:

- des associations et des établissements culturels qui s'engagent, dans le cadre de leur projet ou cahier des charges, à favoriser l'accès à l'art et à la culture en proposant des projets d'éducation artistique et culturelle, notamment aux publics des territoires prioritaires.

pour l'Éducation nationale:

- des enseignants qui assurent une mission de service éducatif auprès des acteurs culturels du territoire arlésien afin d'accompagner les établissements scolaires dans la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle, dans le respect du BO n°15 du 15/04/2010.

pour la ville, pour la DRAC et pour l'Éducation nationale :

- les formations (formation intégrée au plan académique de formation, formation inter-catégorielle, formation liée à des manifestations locales, formation thématique)

Article 6 – COMMUNICATION

La présente convention et les actions mises en place dans ce cadre feront l'objet d'une communication sur les sites Internet et documents d'information des différents signataires.

Article 7 – AVENANTS ET ANNEXES

Sous réserve de l'accord des trois parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Elle sera complétée annuellement par des annexes validées par les représentants des signataires et permettant d'identifier les projets communs.

Article 8 – RÉSILIATION ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois et après réunion de concertation sous l'égide du Préfet de région.

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Marseille.

Article 9 – Durée de la convention

Cette convention aura une durée de trois ans à compter du jour de sa signature. Elle prendra effet dès sa signature, après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

Fait à Arles, le **3.0.SEP.. 2016**

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône



Stéphane BOUILLON

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités



Bernard BEIGNIER

Le Maire de la ville d'Arles



Hervé SCHIAVETTI

